

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2021-197

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet**

|  |        |
|--|--------|
| 03-2021-12-01-00001 - arrêté n°2724-2021 portant fermeture de classe (2 pages)   | Page 3 |
| 03-2021-12-01-00002 - arrêté n°2725-2021 portant réouverture de classe (2 pages) | Page 6 |
| 03-2021-12-01-00003 - arrêté n°2726-2021 portant réouverture de classe (2 pages) | Page 9 |

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-12-01-00001

arrêté n°2724-2021 portant fermeture de classe

**ARRETE**

**portant suspension de l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

-----  
**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* »;
- Vu** le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;
- Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 30 novembre 2021 ;
- Considérant** qu'au moins un cas a été détecté positif à la covid-19 dans une classe au sein d'établissement scolaire du premier degré à la suite d'un test de dépistage ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du mardi 30 novembre 2021 :

- École maternelle Les Quatre Vents à Varennes sur Allier

Classe de MS/GS

- École élémentaire Saint Exupery à Vaux

Classe de CM1/CM2

- École élémentaire Jean Moulines à Moulins

Classe de CM1

**Article 2** : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1<sup>er</sup>, une évaluation préalable sera effectuée.

**Article 3** : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Varennes sur Allier, de Vaux et de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 01 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-12-01-00002

arrêté n°2725-2021 portant réouverture de classe

**ARRETE**

**rétablissant l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

-----  
**Le préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** les arrêtés n°2671/2021, n°2699/2021 et n°2708/2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

**Considérant** qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers des établissements scolaires du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

**Considérant** que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

**Considérant** qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des classes des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé :

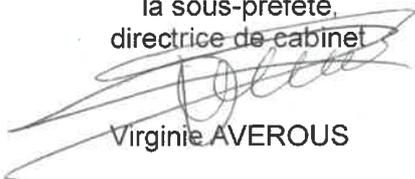
**à compter du jeudi 2 décembre 2021:**

- Ecole élémentaire des 3 ruisseaux à SEUILLET : classe de CE2/CM1/CM2
- Ecole primaire Jacques Laurent de VICHY : classe de CP
- Ecole élémentaire de VENAS : classe de CE1/CE2
- Ecole maternelle de Bourbon l'Archambault : classe de GS
- Ecole élémentaire Yves Duteil du MAYET DE MONTAGNE : classe de CE2/CM1
- Ecole élémentaire Alain Fournier de DOMERAT : classes de CM1/CM2 et CE1/CE2
- Ecole élémentaire Antoine Pizon d'HURIEL : classe de CM1
- Ecole élémentaire Pierre Coulon de VICHY : classe de CPA/CPB
- Ecole élémentaire St Benoît de MOULINS : classe de MS/GS
- Ecole primaire Jean Giraudoux de CUSSET : classe de CE2/CM1
- Ecole élémentaire St Paul de MONTLUÇON : classes de CP et CE1/CE2
- Ecole élémentaire de BAYET : classe de CM1/CM2
- Ecole élémentaire Jean Macé de MOULINS : classe de CP

**Article 2** : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Seuillet, Vichy, Venas, Bourbon l'Archambault, Mayet de Montagne, Domerat, Huriel, Vichy, Moulins, Cusset, Montluçon et Bayet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 01 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Virginie AVEROUS

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-12-01-00003

arrêté n°2726-2021 portant réouverture de classe



**ARRETE**

**rétablissant l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

-----  
**Le préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** les arrêtés n°2699/2021 et n°2708/2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

**Considérant** qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers des établissements scolaires du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

**Considérant** que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

**Considérant** qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des classes des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé :

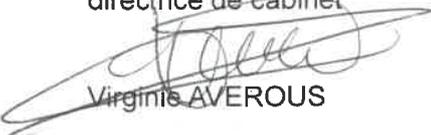
**à compter du mercredi 1er décembre 2021:**

- École maternelle Pierre Coulon à Vichy : classe de MS et PS/MS
- École maternelle La Colline à Vichy : classe de MS

**Article 2** : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 01 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet

  
Virginie AVEROUS

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)